

Règlement général sur les funérailles et sépultures

Introduction

Les cimetières communaux doivent être accessibles à tous et répondre au mieux aux besoins des citoyens.

Ce règlement, tout en respectant la législation en vigueur, se veut pratique et reprend les prescriptions communes et particulières à la spécificité de chacun de nos cimetières.

Il se compose de 13 chapitres.

Chapitre I : Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation

Déclaration et registre

Délivrance de Permis

Des incinérations

Des transports

Chapitre II : Des cimetières communaux

Dispositions générales

Heures et jours d'ouverture

Ossuaires

Le personnel des cimetières

Chapitre III : De la police des cimetières

Chapitre IV : Des différents modes de sépultures

Dispositions générales

Chapitre V : Des inhumations – Règles générales

Chapitre VI : Inhumations en terrain non concédé

Chapitre VII : Inhumations en terrain concédé

Dispositions générales

Concessions en pleine terre

Concession pour urne

Concession avec caveau

Concession avec caverne

Les columbariums

Caveau d'attente

Chapitre VIII : Placement des signes indicatifs de sépultures

Chapitre IX : Des pelouses d'honneur

Chapitre X : Des exhumations

Chapitre XI Frais funéraires pris en charge par la commune

Chapitre XII Sanctions pénales et administratives

Chapitre XIII Dispositions finales

Règlement général sur les funérailles et sépultures

Chapitre I : Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation

Déclaration et registre

Article 1: Lorsqu'une personne décède ou est trouvée sans vie sur le territoire de la commune, le décès est déclaré, sans tarder, à l'Officier de l'Etat civil.

Article 2: Il est tenu un registre où sont inscrits, jour par jour, par le préposé du service Etat civil, les renseignements relatifs au permis d'inhumer, à l'endroit d'inhumation et à l'identité des personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune, et de celles décédées en dehors de la commune et inhumées dans un des cimetières de la commune ou dont les cendres ont été dispersées dans un de ces cimetières.

Article 3 : Les déclarants produisent obligatoirement :

- l'avis du médecin constatant le décès ;
- les pièces d'identité du défunt (carte d'identité, livret de mariage, passeport, etc...),
- les renseignements relatifs à l'inhumation des cercueils, des urnes, aux cellules de columbarium ou encore à la dispersion des cendres (certificat de dernières volontés) ;
- tous renseignements utiles à la déclaration et/ou aux statistiques (enfants mineurs éventuels, succession du défunt, ...).

Article 4: L'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles, en conciliant les nécessités du service technique des sépultures et les désirs légitimes des familles.

Article 5: Le bureau de l'Etat civil remet gratuitement au déclarant une plaque en plomb numérotée à fixer sur la face avant du cercueil

Délivrance de Permis

Article 6: aucune inhumation des personnes décédées ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de l'Officier de l'état civil qui ne pourra délivrer le permis d'inhumer qu'au vu de la déclaration de décès signée par le médecin qui a constaté le décès.

Article 7 : L'Officier de l'Etat civil fait appel au médecin assermenté, commis par ses soins pour vérifier les causes du décès (naturelles, suspectes, violentes,...)

Il examinera le corps en fonction d'une éventuelle crémation et signalera l'existence d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant du danger en cas de crémation ou d'inhumation. Le médecin délégué jouira des mêmes prérogatives.

Article 8: En cas d'impossibilité absolue pour les services communaux de procéder au creusement de la tombe, l'administration communale pourra imposer le dépôt du cercueil dans un caveau d'attente.

Article 9 : l'Officier de l'Etat civil est autorisé, dans le cas où le défunt était atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse, à délivrer le permis d'inhumer avant l'expiration du délai légal de vingt-quatre heures.

Il en sera de même dans le cas où, pour cause de salubrité ou de santé publique, le Bourgmestre décide d'ordonner l'inhumation d'urgence et sans délai.

Article 10: Lorsque le décès a lieu dans une commune de la région de langue française, une autorisation gratuite pour l'inhumation de la dépouille est accordée par l'Officier de l'Etat civil de la commune où le décès a été constaté, ou par le procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où sont situées soit la sépulture, soit la résidence principale du défunt, si la personne est décédée à l'étranger.

Pour l'inhumation d'une personne décédée dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande, l'autorisation d'inhumer accordée par le pouvoir public compétent pour délivrer l'autorisation d'inhumation tient lieu d'autorisation d'inhumation au sens de l'alinéa précédent.

Les restes mortels d'une personne décédée hors de la commune ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre.

Article 11: Sauf les cas particuliers pour lesquels le Bourgmestre ou l'autorité judiciaire accordera une autorisation spéciale, les inhumations ou les dispersions de cendres ne peuvent avoir lieu avant 9h ni après 16h. En dehors de l'autorisation spéciale à délivrer par les autorités susmentionnées, aucune inhumation, aucune dispersion des cendres ne sera permise les dimanches et jours fériés.

Des incinérations

Article 12: La crémation et l'inhumation des corps sont les seuls modes de sépulture actuellement autorisés par la législation wallonne.

Article 13: la crémation ne peut avoir lieu que dans un établissement crématoire. Ceci exclut donc tout autre type de crémation.

Article 14 : L'incinération doit être demandée soit :

- par la personne qui pourvoit aux funérailles, dans le respect des dernières volontés du défunt,
- par acte dans lequel le défunt a exprimé sa volonté de se faire incinérer (valable pour les mineurs dès 16 ans).

La demande écrite de crémation doit être accompagnée :

- du certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte ;
- du rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat civil pour vérifier les causes du décès certifiant qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, et indiquant si le défunt est porteur ou non d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation.

Article 15: Lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte, l'Officier de l'Etat civil transmet le dossier au Procureur du Roi de l'arrondissement qui lui fait connaître s'il s'oppose ou non à la crémation.

Article 16 : L'Officier de l'Etat civil délivre l'autorisation écrite d'incinérer. Il peut donner à un agent communal une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser la crémation.

Article 17 : Sans préjudice des dispositions prévues à article 15, l'autorisation de crémation ne peut être délivrée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures prenant cours à la réception de la demande d'autorisation d'incinérer.

Article 18 : Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes ou être dispersées.

Les différentes destinations autorisées :

- être placées dans une urne, qui elle-même peut être inhumée dans un cimetière (en parcelle concédée ou non)
- être placées dans une urne, qui elle-même peut être placée dans un columbarium
- être dispersées sur une parcelle de dispersion prévue à cet effet dans l'enceinte du cimetière
- être dispersées en mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique
- être dispersées à un endroit autre que le cimetière (privé)
- être inhumées à un endroit autre que le cimetière (privé)
- être mis à disposition des proches
- être scindées pour partie, symboliquement et distribuées aux proches (maximum 3 divisions et ne s'applique pas pour les fœtus)

Lorsque les cendres sont dispersées ou conservées à un endroit autre que le cimetière, cela ne peut en aucun cas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise.

Article 19 : Sont disposés devant les pelouses de dispersion des cimetières communaux, des présentoirs pouvant recevoir, selon le souhait des familles, des plaques commémoratives ovales de 20X9 cm pour une durée de 10 ans.

Les plaquettes ne pourront mentionner que les informations suivantes : nom, prénom, date de naissance, date de décès du défunt.

Le maintien de la plaque ne pourra être renouvelé de 10 en 10 ans que 2 fois.

Article 20: Seul le personnel autorisé est habilité à disperser les cendres. Aucune autre personne n'est autorisée à marcher sur les parcelles de dispersion.

Article 21 : Les pelouses de dispersion doivent rester vierges de tous signes, plantes, fleurs ou objets décoratifs.

Des transports

Article 22 : Les restes mortels d'une personne décédée ne peuvent être transportés sans l'autorisation du Bourgmestre.

Article 23 : Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, la commune n'assure pas le transport des restes mortels

Article 24 : Il y aura intervalle de 24 heures entre le décès et l'inhumation.

Article 25 : Le transport du corps du défunt dans un funérarium avant l'expiration du délai de 24 heures après le décès peut être effectué moyennant autorisation préalable du Bourgmestre, et à condition que soit utilisé un corbillard ou un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Article 26: L'entrepreneur de pompes funèbres devra fournir pour chaque enterrement, le corbillard et au moins quatre porteurs.

L'entrepreneur de pompes funèbres est responsable de ses préposés, de leur conduite et de leur tenue, qui doit s'inspirer constamment du respect dû à la mémoire des défunts.

Article 27 : Le transport s'opère exclusivement par corbillard automobile sauf dérogation donnée par le Bourgmestre.

Article 28 : Sauf dans les cas spécialement autorisés par le Bourgmestre, le corbillard ne peut transporter qu'un seul défunt à la fois.

Article 29 : Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Chapitre II : Des cimetières communaux

Dispositions générales

Article 30 : Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales.

Article 31 : Les cimetières communaux sont destinés à toute personne désirant soit y être inhumée soit y voir ses cendres dispersées, mises en columbarium ou inhumées et s'étant acquitté au préalable de la tarification prévue dans le règlement communal sur les taxes et redevances.

Cependant pourront y être inhumées gratuitement en pelouse ordinaire toutes personnes :

- décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune ;
- inscrites au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune, même si elles sont décédées hors du territoire de la commune ;

De même toutes personnes qui disposent du droit d'être inhumées dans une pelouse d'honneur de la commune, ou dont les restes mortels du conjoint ont été inhumés dans une de ces pelouses d'honneur.

Finalement, les bébés ou fœtus nés sans vie, dont au moins un des parents est domicilié sur le territoire de la commune ;

Article 32 : Les cimetières communaux sont situés à :

- Chapelle, Ruelle du Curé ;
- Couture-Saint-Germain, rue du Village ;
- Couture-Saint-Germain (ancien), Parvis Saint Germain ;
- Lasne, rue du Champ des Vignes ;
- Maransart, Route de l'Etat ;
- Ohain, chemin du Pêque ;
- Placenoit, Place de Placenoit.

Article 33 : Tous les cimetières communaux disposent d'une parcelle de dispersion des cendres et d'un emplacement pour des cellules columbarium.

Article 34 : En ce qui concerne les cimetières historiques de Chapelle, Maransart, l'ancien de Couture et Plancenot, seules les personnes natives de ces hameaux/villages et y habitant depuis au moins 20 ans peuvent être inhumées dans ces cimetières et ce, aussi longtemps que l'étendue de ceux-ci le permettra.

Article 35 : Toutefois, aucune restriction particulière n'est prévue pour la mise en columbarium, l'inhumation en caverne ou en concession pour urne, ou pour la dispersion des cendres.

Heures et jours d'ouverture

Article 36 : Les cimetières communaux sont accessibles au public tous les jours de l'année, du lever au coucher du soleil, ce qui correspond à :

- du 1^{er} avril au 30 octobre de 8h à 18h ;
- 1^{er} novembre au 31 mars, de 9h à 17h.

Cependant, les 8 derniers jours du mois d'octobre ainsi que les 8 premiers jours du mois de novembre, aucune pause de monuments funéraires ou gros travaux d'entretien ne seront autorisés.

Ossuaires

Article 37 : dans chaque cimetière communal, excepté les cimetières historiques énoncés à l'article 34 est aménagé un endroit pour le dépôt des restes mortels mis à jour à l'occasion de la réutilisation d'une parcelle ou de la reprise des concessions à leur échéance ou par suite de leur état d'abandon.

Article 38 : Les ossements ou les urnes qui par suite du renouvellement des fosses ou de tout autre circonstance sont mis à jour, sont rassemblés pour être immédiatement placés dans l'ossuaire visé à l'article précédent.

Le personnel des cimetières

Article 39 : L'exécution du creusement des fosses, de l'ouverture des caveaux, de l'inhumation des corps ou des urnes, du transfert des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses et de la remise en bon état des lieux est strictement réservé au personnel autorisé.

Quant aux exhumations, elles sont exécutées par une société privée, commanditée par les intéressés et en accord avec les autorités communales.

Article 40 : Le personnel des cimetières tiendra, parallèlement à l'Officier de l'Etat civil, un registre de chaque cimetière dans lequel sera inscrit jour par jour, toutes les inhumations, les dispersions, les exhumations, en indiquant les nom, prénoms et âges du défunt, la situation précise de la tombe, du columbarium, ou du lieu de dispersion, le numéro de l'incinération.

Article 41 : Le personnel désigné à cet effet par l'autorité communale veille à ce que les mesures de police, les lois et règlements soient respectés.

Il a pour mission de s'assurer que les travaux effectués pour le compte des particuliers ont été autorisés au préalable. Il veille à ce que les matériaux et signes indicatifs de sépulture ne soient introduits ou sortis de l'enceinte du cimetière sans autorisation.

Il exerce toutes les missions requises pour le bon fonctionnement du service et fait rapport sur toutes les anomalies ou manquements constatés.

Le personnel désigné veillera à avoir une conduite et une tenue qui doit s'inspirer constamment du respect dû à la mémoire des défunts.

Chapitre III : De la police des cimetières

Article 42 : Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 43 : L'entrée au cimetière est interdite :

- en dehors des heures prévues dans le présent règlement ;
- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux jeunes enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte ;
- aux personnes dont la tenue ou le comportement est contraire à la décence ;
- aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chien de guide pour personnes handicapées ;
- À tout véhicule, excepté ceux ayant obtenu explicitement l'autorisation du Bourgmestre.

Article 44 : Le Bourgmestre pourra autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert, à se rendre en voiture dans les cimetières.

Toutefois, la circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucun cas la responsabilité de l'administration. Les conducteurs de ces véhicules restent seuls responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, aux biens de tiers ou à leur propres biens et véhicules.

Article 45 : Il est particulièrement interdit :

- d'escalader, de franchir, de forcer les grilles, haies, clôtures, murs, treillis entourant les cimetières ou les sépultures ;
- d'écrire ou d'effacer les signes sur les monuments ;
- de monter sur les tombes ou de dégrader les terrains qui en dépendent ;
- de dégrader les chemins et les allées ;
- d'enlever et d'emporter hors des cimetières tout objet sans en avoir avisé le personnel ;
- de faire des marques, des entailles, ou dégradations aux arbres, de les secouer, d'arracher, ou couper des branches d'arbres et des plantes ;
- de quitter les chemins ou de traverser les pelouses, de s'introduire dans les massifs et de les abîmer ;
- d'endommager les monuments, emblèmes funéraires, signes indicatifs de sépulture ou tout objet servant d'ornement aux tombes ;
- de déposer des ordures dans l'enceinte du cimetière ;
- de déposer ailleurs qu'aux endroits prévus, les déchets provenant des décorations florales et plantations ;

- de déposer des fleurs, plantes ou autres objets décoratifs sur les pelouses de dispersion ;
- de déposer des fleurs et décorations ornementales en plastique ;
- d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques ;
- d'y fumer, d'y jouer ou d'y faire des nuisances sonores ;
- d'apposer à l'intérieur des cimetières, aux portes ou aux murs, des affiches, tableaux, écrits, publicités, à l'exception des communications communales ou avis autorisés par les lois et règlements ;
- de faire des travaux ou d'apporter tout changement aux sépultures, de prendre des moulages ou parties de monuments funéraires sans l'autorisation préalable du Bourgmestre ;
- d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et ou travaux communaux.
- D'effectuer des travaux pendant la semaine qui précède et celle qui suit la Toussaint, les dimanches et jours fériés légaux (ceci ne s'applique pas aux menus travaux de jardinage, d'entretien et de décoration).

Article 46 : Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents tendant à l'observation des dispositions qui précèdent et de montrer leur carte d'identité sur réquisition des fonctionnaires de police.

Les contrevenants à l'une des interdictions mentionnées ci-dessus pourront être expulsés du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article 47 : Les interdictions du présent chapitre ne sont pas applicables aux autorités communales, aux personnes qu'elles commissionnent ainsi qu'aux membres des services de police, de sécurité et d'hygiène et au personnel communal préposé aux cimetières, dans le cadre de leur mission.

Article 48 : Aucune épitaphe ou autre inscription sur un monument funéraire ne pourra être contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique.

Article 49 : Sauf autorisation du Bourgmestre, toute manifestation étrangère au service ordinaire des inhumations est interdite dans les cimetières de la commune.

Article 50 : La commune n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans les cimetières.

Chapitre IV : Des différents modes de sépultures

Dispositions générales

Article 51 : Pour le présent règlement, il faut entendre par :

- incinération, crémation : action de réduire en cendres
- inhumation : action de mettre en terre, un corps ou une urne cinéraire
- exhumation : action d'extraire un corps ou une urne cinéraire de sa sépulture
- sépulture : emplacement ou repose la dépouille mortelle
- mise en bière : action de placer dans un cercueil
- concession : contrat par lequel l'administration communale autorise une personne, moyennant une redevance, à occuper de manière privative une parcelle de terrain nécessaire à son inhumation

- terrain concédé : terrain faisant l'objet d'une concession
- columbarium : bâtiment pourvu de niches pouvant accueillir une urne cinéraire
- caveau : construction en béton souterraine
- caverne : Petit caveau de 0.60m X 0.60m pour accueillir une ou deux urnes funéraires
- Responsable des cimetières : les fossoyeurs ou toutes personnes désignées pour y accomplir les tâches de fossoyeur.
- Le délégué du Bourgmestre : personnel communal ayant reçu la délégation du Bourgmestre.
- personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, héritier ou ayants droit ou à défaut, personne proche pouvant connaître les dernières volontés quant au mode de sépulture du défunt.
- Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Article 52 : Les différents modes de sépultures sont:

- l'inhumation, des corps ou des cendres
- la dispersion des cendres
- la conservation des cendres
- le placement des cendres en cellule columbarium

Article 53 : Toute personne peut de son vivant informer l'Officier de l'Etat civil de sa commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture souhaité ainsi que du rite confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat d'obsèques. Ces informations sont indiquées au registre national.

Article 54: si le décès est intervenu dans une commune autre que la commune de résidence du défunt, cette dernière transmet sans délai à sa demande de la commune du décès, les informations relatives aux dernières volontés du défunt.

Article 55: Les fœtus nés sans vie, dont la naissance a lieu entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse, peuvent à la demande des parents, soit :

- être inhumés dans la parcelle des étoiles,
- être incinérés, et que les cendres soient dispersées sur la parcelle des étoiles.

Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Article 56 : Les cercueils doivent être fabriqués en bois massif ou en autres matériaux qui ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou la crémation, de même que pour les colles, vernis et autres enduits.

Les matériaux synthétiques ou les matériaux utilisés pour les poignées, vis décoratives et ornements de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

A l'exception des poignées en bois, les autres poignées, vis décoratives et ornements doivent pouvoir être retirés de l'extérieur.

Les garnitures intérieures du cercueil peuvent uniquement être composées de produits naturels biodégradables.

Article 57 : L'emploi des cercueils métalliques est interdit.

Cette interdiction vise également les urnes d'apparat métalliques, à l'exception des urnes cinéraires fournies par l'établissement crématoire.

Article 58 : Au cas où les prescriptions du précédent article ne sont pas respectées, il est sursis à l'inhumation et le corps sera mis en caveau d'attente, aux frais de la famille, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

En cas de doute sur la putrescibilité des matériaux, seul l'avis officiel délivré par les autorités supérieures compétentes en matière de santé publique fera foi.

Article 59 : les conditions de fabrication auxquelles les cercueils doivent satisfaire ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

Chapitre V : Des inhumations – Règles générales

Article 60 : Les inhumations, comprenant le creusement et le remblaiement de la tombe, se font conformément au règlement-taxe communal.

Article 61 : Lorsque l'inhumation exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les familles seront requises de faire procéder à ce déplacement à leurs frais, sous leur propre responsabilité, et ce par une personne étrangère au personnel des cimetières.

Article 62 : Le Bourgmestre ou son délégué désigne, pour chaque défunt, l'endroit où il sera inhumé, et ce, dans le respect des droits dont dispose le défunt.

Article 63 : Les inhumations des personnes décédées qui de leur vivant, pratiquaient une religion ou professaient une conviction philosophique déterminée, peuvent, suite à leur demande expresse, soit du défunt lui-même, soit de la famille, soit de la personne qui pourvoit aux funérailles, se faire dans le respect de leurs pratiques, et ce, selon le respect des recommandations émises par la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998.

Article 64 : Il est interdit à toute personne autre que le délégué du Bourgmestre de procéder aux inhumations.

Lorsqu'il le trouve opportun, le délégué désigné peut lui-même procéder à la délégation de ses présentes attributions, à une personne réputée compétente.

Aucune inhumation de restes mortels ne peut avoir lieu sans autorisation de l'autorité communale.

L'autorisation d'inhumation doit parvenir au délégué du Bourgmestre dans les plus brefs délais.

Article 65 : Le Délégué du Bourgmestre a en charge sous l'autorité du Bourgmestre, la police des cimetières.

Il doit veiller à ce que soient tenus régulièrement, conformément aux instructions données par l'administration, les registres et fichiers concernant les inhumations en pleine terre, dans les caveaux, columbarium, ainsi que ceux relatifs à la dispersion des cendres.

Article 66 : Les inhumations des cercueils ont lieu :

- en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non concédé ;
- en caveau, en terrain concédé.

-

Les urnes contenant les cendres des corps incinérés sont :

- inhumées en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non concédé ;
- inhumées en caveau, en terrain concédé ;
- ou déposées dans un columbarium.
- dispersées sur la parcelle de dispersion

Article 67 : Les corps doivent être placés horizontalement dans des fosses séparées.

La profondeur se calcule à partir du plancher ou de la base du cercueil.

Les profondeurs à respecter sont les suivantes :

- 1m50 de profondeur à partir de la base du cercueil en pleine terre,
- 80cm de profondeur à partir de la base de l'urne en pleine terre
- 60 cm de profondeur à partir de la base du caveau pour un corps ou une urne.

Dans les cimetières de la commune, les fosses seront séparées les unes des autres de 20 cm à 30 cm sur les côtés et de 30 cm à 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 68 : En aucun cas le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle réservée aux inhumations, que ce soit par le placement d'ornements, de vases, de plantations, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet.

En cas de non-respect du présent article, l'administration pourra procéder au démontage d'office.

Article 69 : Les entrepreneurs désignés par les familles sont responsables de la mise en place des couronnes, fleurs, plantes et autres ornements accompagnant le corps à proximité de la concession mais de manière à permettre au délégué du Bourgmestre de finir correctement l'inhumation du corps.

Article 70: Toutes fleurs ou plantes en plastique sont strictement interdits. Le responsable du du cimetière se réserve le droit de retirer de tels ornements.

Article 71: En cas de mortalité extraordinaire, le Bourgmestre pourra ordonner qu'il soit donné une plus grande profondeur aux fosses.

Article 72: La compétence de faire ouvrir les caveaux appartient au Bourgmestre.

Pour les caveaux s'ouvrant en façade avant ou par le dessus, les travaux sont exécutés par les ouvriers communaux sous l'autorité du délégué du Bourgmestre.

Article 73 : Le retrait et la remise des pierres tombales, ornements, jardinières sont exécutés par les entrepreneurs désignés par les familles et à leurs charges.

Article 74: pour des raisons de sécurité, la descente du cercueil ne se fait pas en présence des familles. Le recueillement sera possible une fois le cercueil placé dans la sépulture.

Article 75: Toutes les autres conditions relatives à l'inhumation en terrain concédé se trouvent dans le chapitre relatif à ce sujet.

Chapitre VI : Inhumations en terrain non concédé

Article 76: Toute inhumation en terrain non concédé a lieu dans une fosse séparée, dans laquelle il n'a plus été inhumé depuis cinq ans.

Article 77: Les inhumations en terrain non concédé, des corps ou des urnes cinéraires, se font en pleine terre pour une période de 5 ans maximum et non renouvelable.
Un seul corps ou une seule urne peut être inhumé dans chaque terrain non concédé.

Article 78 : La superficie d'un terrain non concédé pour un cercueil est de 2m²

Article 79 : Les fosses ne peuvent en aucun cas être rouvertes pour de nouvelles inhumations avant l'expiration d'un délai de 5 ans à dater de l'inhumation.

Article 80 : il est obligatoire de connaître l'identité du défunt ainsi que l'année du décès.

Article 81 : Durant les 5 ans, et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture, sans être astreint à une quelconque redevance communale.

Cependant ces signes de sépultures seront sans fondations durables afin de pouvoir facilement être retirés après le délai des 5 ans.

Sont interdits les pierres et frontons.

Sont acceptés, les croix, plaquettes, contours et plantations.

Article 82 : A l'expiration des cinq ans, les familles seront prévenues par voie d'affichage et elles auront un an pour reprendre les signes indicatifs de sépulture.

Article 83 : A défaut pour les familles de procéder à l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture, l'administration s'en chargera, au besoin, en procédant à la démolition de certaines pièces, afin de pouvoir reprendre possession du terrain.

Aucun dédommagement ne sera offert.

Article 84 : en aucun cas le terrain non concédé ne pourra être transformé en terrain concédé. Aucune exception ne sera accordée à la présente.

Chapitre VII : Inhumations en terrain concédé

Dispositions générales

Article 85 : Par terrain concédé, on entend :

- les concessions pour cercueil
- les concessions pour urne cinéraire
- les concessions avec caveau
- les concessions avec cavurne
- les columbariums

Article 86 : L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions de sépultures sont incessibles.

Article 87 : En cas de non-respect de l'article 86, l'administration communale sera en droit, et ce, sans recours auprès des tribunaux, de revendiquer le terrain cédé, sans remboursement du prix de la concession. Elle sera autorisée à faire transférer immédiatement au cimetière commun, les corps déjà inhumés dans la concession.

Article 88 : Les concessions ne peuvent servir qu'à la sépulture :

- du demandeur, de son conjoint, de ses parents et de ses alliés,
- des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses,
- de personnes ayant chacune exprimé auprès de l'administration communale leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune,
- des personnes désignées par le titulaire de la concession,
- le survivant de son concubin décédé, à défaut d'avoir exprimé sa volonté de son vivant.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille.

Article 89 : Le Collège communal est l'organe compétent pour accorder les concessions et les columbariums.

Toute demande de concession ou columbarium doit être adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire ad hoc sur lequel doit être indiqué :

- Le type de concession,
- le cimetière concerné,
- l'identité du demandeur,
- l'identité des bénéficiaires,
- l'éventuel lien de parenté,
- les adresses du demandeur et des bénéficiaires.

Article 90 : Le titulaire de la concession est la personne qui a obtenu l'accord du Collège communal.

Article 91 : C'est au titulaire que revient, de manière exclusive, le droit de déterminer qui pourra être bénéficiaire de la concession.

Article 92 : Le concessionnaire peut modifier ou compléter la liste des bénéficiaires par lettre adressée à l'Officier de l'Etat civil.

Après le décès du concessionnaire, seuls les ayants-droit, d'un commun accord, pourront éventuellement introduire une demande de modification des bénéficiaires auprès du Collège communal.

Article 93 : Le prix de la concession est versé immédiatement au Directeur financier de la commune et avant toute inhumation.

Article 94 : Le prix des différentes concessions est fixé par un règlement taxes et redevances communales.

Article 95: La durée des concessions et columbarium est fixée à 30 ans.

Le contrat de concession prend cours à la date de la décision du Collège communal accordant la concession.

Notification en est faite au demandeur après remise de la preuve de paiement.

Article 96 : Le renouvellement des concessions est octroyé pour 30 ans, renouvelable.

Article 97 : Un an avant l'expiration du délai, Le Bourgmestre ou son délégué dresse, à l'intention des personnes intéressées un acte rappelant que le maintien de leur droit est subordonné à l'introduction d'une demande de renouvellement et à l'entretien de la sépulture avant la date d'expiration.

Une copie de l'acte est affichée sur le lieu de la sépulture.

A défaut de renouvellement et d'un bon entretien, la concession prend fin.

Article 98 : Le renouvellement se fera sur demande de toute personne intéressée avant l'expiration de la période initiale, dans le seul but de maintenir la concession, de l'entretenir et non pour y inhumer des personnes autres que celles prévues initialement.

Article 99 : Si à l'expiration de la concession celle-ci n'a pas fait l'objet d'un renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date de la dernière inhumation si celle-ci est intervenue moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Pendant ce maintien légal de cinq ans, aucun renouvellement ne pourra être sollicité.

Article 100 : Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugée indispensable à la commune.

Il en va de même en cas de reprise d'une parcelle de terrain ou d'une cellule concédée pour des raisons d'utilité publique ou pour le bon fonctionnement des services ou, en cas de fermeture d'un cimetière.

Dans ces cas, moyennant demande de toute personne intéressée, une parcelle de même superficie est octroyée sans frais.

En cas de reprise, les frais d'exhumation, le transfert éventuel des restes mortels et les frais d'inhumation sont à charge de la commune.

Le concessionnaire renonce au droit d'exercer contre la commune tout recours du fait des dommages commis par des tiers à ladite concession.

Article 101 : A la demande du concessionnaire, à défaut de son conjoint, à défaut de ses parents au degré premier, le Collège communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée inoccupée.

Cependant aucune compensation financière ne sera accordée.

La reprise avant terme d'une concession ne peut jamais être accordée si des dépouilles mortelles y reposent, à la seule exception d'une demande d'exhumation.

Dans le cas où la sépulture est devenue inoccupée suite à une exhumation, la sépulture revient automatiquement de plein droit à la commune.

Article 102 : Après résiliation d'une concession vide, suivie immédiatement de l'octroi d'une nouvelle concession dans un des cimetières de la commune, le concessionnaire payera la différence entre le prix de la nouvelle concession et la somme initialement versée.

Si le tarif après échange est inférieur, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 103 : Le concessionnaire s'engage à se conformer aux dispositions réglementaires applicables et aux mesures d'ordre édictées par le présent règlement.

Article 104 : La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés à savoir le titulaire, le(s) bénéficiaire(s), les membres de la famille, ou la personne qui a pourvu aux funérailles, en ce compris les menus travaux de jardinage et le retrait des plantes et fleurs fanées.

Article 105 : le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est constaté par le Bourgmestre ou son délégué.

L'acte constatant cet abandon est affiché pendant un an sur les lieux de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Collège communal peut mettre fin au droit de concession.

La commune ne sera tenue dans ce cas, à aucun remboursement.

Concessions en pleine terre

Article 106 : La superficie des terrains concédés en pleine terre est de 2m30 sur 1m.

Article 107 : en concession pleine terre, le cercueil repose sur la terre et est recouvert de terre.

Article 108 : une concession pleine terre peut accueillir au maximum 2 corps (cercueils) de personnes âgés de 7 ans au moins.

Article 109 : Les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession :

- Un cercueil d'adulte occupe une place dans le caveau,
- Un cercueil d'enfant de moins de 7 ans occupe une demi-place,
- Une urne cinéraire occupe un quart de place.

Article 110: Depuis 2011, les concessions en pleine terre sont constituées d'un cerclage en béton afin d'éviter les risques d'affaissement et de gagner de l'espace entre chaque concession.

Article 111: Aucun fronton ne sera admis sur les zones dites « paysagères ».

Concession pour urne

Article 112 : La superficie des terrains concédés en pleine terre pour recevoir l'urne est de 0,60m sur 0,60m.

Article 113 : Les concessions pour urnes se situent dans le cimetière aux endroits prévus à cet effet.

Article 114 : En concession pleine terre, l'urne est entourée de terre.

Article 115 : Une concession pleine terre pour urne peut recevoir au maximum 2 urnes.

Article 116 : Les concessions pleine terre pour urne seront recouvertes, si les familles le souhaitent, d'une pierre qui devra avoir pour dimensions, 0,60m sur 0,60m et devra être En pierre bleue ou en granit noir, gris ou rosé style :

Granit noir d'Afrique

Granit rosé indien

Granit béton Lanhelin

Article 117 : Aucun fronton ou signe ornemental en hauteur ne pourra y être placé.

Concession avec caveau

Article 118: La superficie des terrains concédés avec caveaux est de 2,50 m sur 1m.

Article 119 : Pour les concessions avec caveaux, les terrains sont concédés avec le caveau.

Article 120 : en aucun cas la sépulture avec caveau ne peut servir de caveau d'attente.

Article 121 : une concession avec caveau peut accueillir 2 corps maximum de personnes âgés de 7 ans au moins

Article 122 : Les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession :

- Un cercueil d'adulte occupe une place dans le caveau,
- Un cercueil d'enfant de moins de 7 ans occupe une demi-place,
- Une urne cinéraire occupe un quart de place.
-

Article 123 : Il est appliqué une taxe communale à chaque ouverture du caveau, telle que reprise dans le règlement sur les taxes et redevances communales.

Article 124 : La compétence de faire ouvrir les caveaux appartient au Bourgmestre. Les caveaux ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Article 125 : aucun fronton ne sera admis sur les zones dites « paysagères ».

Concession avec caverne

Article 126 : La superficie d'une concession avec caverne est de 0,60m sur 0,60m.

Article 127 : Les concessions avec caverne sont placées dans les cimetières de la commune, aux endroits prévus à cet effet.

Article 128 : Chaque caverne peut recevoir un maximum de 2 urnes cinéraires.

Article 129 : Il est appliqué une taxe communale à chaque ouverture du caverne, telle que reprise dans le règlement sur les taxes et redevances communales.

Article 130 : La compétence de faire ouvrir les caveaux appartient au Bourgmestre.
Les caveaux ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Article 131 : Les concessions avec cavurne seront recouvertes, si les familles le souhaitent, d'une pierre de 0,60m sur 0,60m en pierre bleue ou en granit noir, gris ou rosé style :
Granit noir d'Afrique
Granit rosé indien
Granit béton Lanhelin

Article 132 : Aucun fronton ou signe ornemental en hauteur ne pourra y être placé.

Les columbariums

Article 133 : Les dimensions d'une cellule columbarium sont :

- 32,5 cm de long
- 36,5 cm de profondeur
- 25cm de hauteur

Article 134 : Les cendres des corps incinérés recueillies dans des urnes peuvent être placées en columbarium.

Article 135 : Les columbariums sont constitués de cellules. Chacune d'elles ne peut recevoir qu'une seule urne.

Article 136 : Lors d'un décès, il est possible de réserver plusieurs emplacements mitoyens, sous réserve des possibilités d'accueil.

Article 137 : Chaque cellule est fermée à l'aide d'une porte en pierre bleue fournie par la commune sur laquelle les familles devront y apposer les noms et prénoms du défunt ainsi que la date de décès et ce dans les 6 mois des funérailles.

Article 138: Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture du columbarium, le dépôt et le retrait de l'urne ne peut se faire qu'après autorisation écrite du Bourgmestre et seulement par le délégué responsable du cimetière.

Article 139 : L'urne d'apparat doit posséder un fond et un couvercle et doit respecter les dimensions des urnes délivrées par les centres cinéraires et être conforme aux dimensions prévues à l'article 133.

Article 140 : Exceptionnellement et sur demande écrite auprès du Collège communal, ce dernier peut décider d'octroyer qu'une urne soit placée dans un caveau occupé par les membres de la famille ou dans une concession pleine terre existante, à la condition que soit payé le prix d'un columbarium ou d'une concession pleine terre pour urne.

Article 141 : En fin de concession, sauf renouvellement ou dernières volontés du défunt, les cendres sont transférées vers l'ossuaire.

A la demande du défunt, les cendres pourront être dispersées sur la parcelle prévue à cet effet. Les urnes vides sont tenues à la disposition des familles pendant 3 mois et ensuite détruites.

Caveau d'attente

Article 142 : Chaque cimetière possède au moins un caveau d'attente.

Article 143 : Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement :

- les restes mortels en attente d'une inhumation dans une concession,
- Les restes mortels exhumés en attente d'une nouvelle inhumation dans une concession,
- Les restes mortels en transit, en destination d'autres communes ou de l'étranger.

Article 144 : Préalablement au placement de la dépouille dans le caveau d'attente, la famille ou la personne en charge des funérailles doit s'engager à acquérir dans un délai d'un mois une concession.

Article 145 : le placement en caveau d'attente ne peut excéder 3 mois sauf autorisation expresse du Bourgmestre.

A l'issue des 3 mois, sauf dérogation accordée en vertu du même article, le service des sépultures fait procéder à l'inhumation d'office dans une concession aux frais de la famille ou de la personne en charge des funérailles.

Article 146 : l'accès au caveau d'attente n'est permis qu'aux membres de la famille et uniquement accompagnés du responsable du cimetière.

Article 147 : En cas de force majeure, de mauvaises conditions météorologique, s'il n'est pas possible de procéder à l'inhumation prévue, le corps sera placé en caveau d'attente sans que la famille soit tenue d'acquitter la redevance prévue.

Chapitre VIII : Placement des signes indicatifs de sépultures

Article 148 : La réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel à l'entreprise de leur choix. Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques.

Article 149 : Excepté en terrain non concédé, tout particulier peut faire placer sur la sépulture de son parent ou ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il est toutefois tenu de se conformer au présent règlement.

Article 150 : La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées et n'est pas responsable de ce fait d'un éventuel mouvement des monuments et signes indicatifs de sépulture posés par les familles.

Article 151 : Les projets d'aménagements sont soumis pour approbation au Bourgmestre ou à son délégué et devront respecter les conditions prévues par le présent règlement.

Article 152 : Les dimensions des monuments ne peuvent excéder celles de la superficie concédée au sol, c'est-à-dire :

- pour les caveaux : 2m50 sur 1m
- pour les concessions pleines terre : 2m30 sur 1 m
- pour les cavurnes : 0,60m sur 0,60m
- pour les concessions pleine terre pour urne : 0,60m sur 0,60m
- pour les columbariums : 0,32m sur 0,25m

Article 153 : Dorénavant la hauteur maximum des monuments, en ce compris les frontons, ne pourront excéder une hauteur de 80 cm.

Article 154 : Dans tous les cas, les frontons ou monuments en hauteur ne seront pas autorisés sur les concessions situées en zones dites paysagères.

Article 155 : Aucun débord d'aménagement n'est permis par rapport à l'alignement général des allées.

Article 156 : les plantations seront faites dans les limites du terrain concédé.
La hauteur ne pourra être supérieure à 1 mètre, sauf autorisation écrite du Collège.
Aucune plantation ne pourra envahir les sépultures voisines ou les chemins d'accès.

Article 157 : Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres déchets du même genre devront être déposés dans les endroits du cimetière prévus à cet effet.

Article 158 : les délégués du cimetière peuvent également faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnerait un aspect négligé et indigne des lieux.

Article 159 : Pour une cellule columbarium, seule la plaque fournie par la commune est autorisée.
Pour le cavurne et la concession pleine terre pour urne, seules les pierres mentionnées dans le présent règlement (voir le chapitre) sont permises.

Article 160 : Les pierres tombales doivent être prêtes. Elles ne peuvent être retaillées au cimetière.

Article 161 : L'emplacement des travaux de construction des signes indicatifs de sépulture doit être signalé par le concessionnaire ou l'entreprise choisie, au moyen d'obstacles visibles. Et ne peuvent nuire à la sécurité du passage, ni aux droits des concessionnaires voisins.

Article 162 : Les échafaudages éventuels doivent être dressés de manière à ne pas nuire aux constructions ou aux plantations voisines.
Aucun dépôt de terres, pierres, matériaux, outils, même momentané, n'est permis sur les sépultures.

Article 163 : Il est défendu de déplacer ou d'enlever les signes indicatifs de sépulture existants aux abords de la construction, sauf autorisation expresse du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 164 : Il est interdit de nuire aux plantations du cimetière.

Article 165 : Tout dégât ou tout dommage est immédiatement constaté par le responsable du cimetière afin que réparation soit faite.

Article 166 : Aucune voiture, camion, machine servant à exécuter des travaux ne peut pénétrer dans le cimetière sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 167 : Après autorisation, ces véhicules doivent être déchargés immédiatement et conduits hors du cimetière.

Article 168 : Les entrepreneurs ou préposés sont responsables de tout accident et/ou dégât résultant de l'utilisation d'un véhicule à l'intérieur du cimetière

Article 169 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus d'enlever les matériaux, décombres et déchets et de les transporter en dehors du cimetière. Ils doivent nettoyer les abords des monuments et remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés.

Article 170 : Les monuments et jardinets qui dépendent des concessions doivent constamment être tenus en parfait état de conservation, d'entretien et de propreté, sous peine d'application de la procédure de reprise des concessions abandonnées.

Article 171 : De façon générale, aucun travail, aucune restauration, aucune inscription, aucun aménagement ne peut être réalisé sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Chapitre IX : Des pelouses d'honneur

Article 172 : Les pelouses d'honneur sont affectées à l'inhumation des restes mortels :

- des Anciens Combattants des première et seconde guerres mondiales,
- des Prisonniers Politiques des première et Seconde guerres mondiales,
- des Résistants de la seconde guerre mondiale,
- des Déportés et Réfractaires des première et seconde guerres mondiales.

Article 173 : Les inhumations s'y font à titre gratuit.

Article 174 : il appartient à la personne chargée de pourvoir aux funérailles de fournir les preuves exigées pour bénéficier de l'inhumation en pelouse d'honneur.

Article 175 : il appartient au Collège communal d'accorder ou non le droit à l'inhumation en pelouse d'honneur.

Article 176 : L'aménagement et l'entretien des pelouses d'honneur est à charge de la commune. Aucune pierre ou monument ne pourra y être placée par les familles.

Chapitre X : Des exhumations

Article 177 : Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative, ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 178 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord par les personnes responsables de la sépulture, le Bourgmestre ou son délégué et le service des funérailles.

Article 179: Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation par les services de police, à laquelle seule l'entreprise habilitée peut procéder, dans le respect de toutes les précautions d'hygiène et de sécurité.

Article 180 : Si l'état du cercueil exhumé le requiert, le Bourgmestre ou son délégué prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique.

Article 181: Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement explicite des éventuels ascendants, descendants en ligne directe ou à défaut, des éventuels frères et/ou sœurs du défunt.

En cas de contestation ou d'opposition d'un de ces membres, les tribunaux sont seuls compétents.

Article 182 : Les frais d'exhumation sont à charge de la famille sauf si celle-ci est requise par les autorités judiciaires ou administratives.

Les familles devront consigner par anticipation, entre les mains du Directeur financier, le montant de la taxe prévue par le règlement-taxes et redevances.

Article 183 : Quand un corps ou une urne, après exhumation, doit être transporté dans un autre cimetière, le cercueil ou l'urne devra être désinfecté, nettoyé soigneusement et placé dans une enveloppe métallique parfaitement fermée et soudée à moins que l'enveloppe existante ne soit encore en bon état.

Article 184 : Excepté les cas imposés par les autorités, aucune exhumation d'une dépouille non incinérée ne pourra être exhumée entre la première et la cinquième année suivant l'inhumation.

Article 185 : Sous aucun prétexte, il ne sera permis d'exhumer un corps placé dans un terrain concédé pour l'inhumer ensuite en pelouse ordinaire.

Article 186 : Lorsque l'exhumation est liée au déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière ou tout autre travail nécessaire à l'aménagement, les frais d'exhumation, de transport, de ré-inhumation sont à charge de la commune, y compris de déplacement des signes indicatifs de sépulture.

Chapitre XI Frais funéraires pris en charge par la commune

Article 187 : Suivant les conditions de passation de marché déterminées par le Collège communal, la commune prend en charge les frais de funérailles, de mise en bière et de transport, des personnes domiciliées sur son territoire ou décédées ou trouvées sans vie sur son territoire et dont personne ne prend en charge les funérailles.

Article 188 : La commune prend en charge ces funérailles lorsque l'état d'indigence du défunt, ou la préservation de la salubrité publique, le requiert.
Le cas échéant, la récupération des frais exposés sera poursuivie auprès des ayants droit du défunt, si l'état d'indigence n'est pas reconnu et si les ayants droit ont accepté la succession.

Article 189 : Nul, hormis l'entreprise de pompes funèbres désignée par la commune, ne peut demander le remboursement des frais engagés pour les funérailles d'un indigent ou d'une personne décédée ou trouvée sans vie sur le territoire de la commune.

Article 190 : Si les dernières volontés du défunt vont à la crémation, la dépouille mortelle est transportée par corbillard à l'établissement crématoire.
Après crémation les cendres sont ramenées dans un des cimetières de la commune pour y être dispersées sauf si le défunt a prévu un autre mode de sépulture.

Article 191: Toute cérémonie religieuse ou laïque souhaitée par le défunt ou sa famille ne seront en aucun cas pris en charge par la commune.

Chapitre XII Sanctions pénales et administratives

Article 192 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, le Bourgmestre, Les Officiers et agents de police locale, le chef du service des sépultures, les fossoyeurs, l'agent constatateur, chacun dans la limite de ses pouvoirs et attributions.

Article 193 : Les infractions au présent règlement sont punies de peines de police, sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, notamment l'article 315 du code pénal.

Chapitre XIII Dispositions finales

Article 194: Le présent règlement est soumis à la publication des actes administratifs conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment en sa Première Partie, Titre III, Chapitre II, articles L1133-1 et L1133-2

Article 195 : Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, il y a lieu de se référer à la législation en vigueur.

Article 196 : Les cas non prévus par le présent règlement et nécessitant une solution immédiate pourront être tranchés par le Collège communal.

Article 197 : Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures en la matière.

